

colorchecker CLASSIC



xrite





M<sup>r</sup> le chevalier de Carteret  
au maréchal D'Anglais

Ant Ms 19/5  
Lafayette le 6 gbre 1829

Monsieur,

Par une lettre du 31 mars J. M<sup>r</sup> Dumontier & Goujard me  
promettaient de faire en temps convenable toutes les démarches que pourraient  
réclamer mes intérêts et les vôtres touchant notre indemnité de Dominique.  
Sur mon invitation du 13 juillet suivant, ils m'annoncèrent le 16 du  
même mois qu'ils avaient formé provisoirement mes demandes en délivrance  
de certificats de liquidation. Réfléchissant sur l'inconvénient  
qui entraînerait pour vous & moi l'obligation d'entrer en règlement  
de compte à chaque versement de fonds à Haïti & cela pendant trente  
& quelques années, j'ai pensé qu'il était préférable de profiter de  
l'avantage qu'offrait la caisse des dépôts & consignations <sup>de Paris</sup> de  
autant de certificats de liquidation qu'il pouvait y avoir d'ayant  
droit dans une même indemnité & d'acquiescer ainsi à notre indépendance.  
J'ai consulté à cet égard <sup>les deux g<sup>r</sup>es</sup> M<sup>r</sup> Dumontier & Goujard qui en m'annonçant  
le 19 - la mort de leur associé M<sup>r</sup> Dumontier & leur nouvelle raison sociale  
Goujard & Dubrochet, m'ont répondu la lettre dont j'ai l'honneur de  
vous remettre ci-joint la copie.



En me renfermant dans les limites de notre traité du 13 février 1827  
& dans le règlement de compte subséquent, j'ai adressé à M<sup>r</sup> Goujard  
& Dubrochet une procuration calquée sur le modèle qu'ils m'avaient  
adressé sans les modifications qu'entraînaient les détails relatifs à ma  
situation avec vous, & ma pensée qu'il était inutile d'autoriser ces  
messieurs à toucher le montant de nos certificats si ce n'est que nous prendrions



vous mêmes en province chez les receveurs de département. Dans le cas  
contraire il nous faudrait payer un nouveau droit de suite à nos  
agens, aussi vais-je les prier effectivement de m'envoyer mes certificats  
de liquidation, & vous ferez tant de suite la même, Monsieur, & vous  
partagés ma manière de voir sur ce point.

Après avoir, <sup>autorisé,</sup> dans mon mandat, à réclamer les certificats de  
liquidation relatifs aux indemnités qui me viennent du chef de ma  
nièce, j'ai donné le même pouvoir pour retirer celle découlant de  
mes droits dans l'indemnité de f. 33985 qui nous fut attribuée  
collectivement & dont le chiffre est formé :

1<sup>o</sup> De la somme que nous avons jugé à propos d'appliquer  
à mon droit de propriété des habitations en plaine & à la grande  
traine provenant du chef de ma cousine M<sup>me</sup> de Silancours  
c. \_\_\_\_\_ 30637. 24/

2<sup>o</sup> De ma moitié dans la somme de 3347. 76/ ~~76/~~  
par laquelle nous convenons de représenter la  
concession du penty & bien provenant des acquits de  
M<sup>re</sup> & M<sup>me</sup> de Silancours c. \_\_\_\_\_ 1673. 88

Ensemble \_\_\_\_\_ f. 32311. 12<sup>c</sup>

qui réunis à votre moitié des dits acquits de \_\_\_\_\_ 1673. 88

Donne bien la somme égale de \_\_\_\_\_ 33985<sup>o</sup>.

Cette séparation de nos intérêts prouvoit plus grande commodité,  
ne m'empêchera pas, Monsieur, à chaque annuité qui nous  
arrivera d'Haïti de vous ~~en~~ faire compter au mas la  
moitié qui me reviendrait dans la concession du penty & bien.



jusqu'à parfaite libération du retour que je vous dois, y ajoutera  
à cette somme ma moitié proportionnelle aux annuités versées par  
Hocile du 10<sup>ème</sup> de la créance de M<sup>re</sup> Dupuy au remboursement  
de laquelle nous fûmes condamnés collectivement par jugement ~~du~~  
~~tribunal de la Seine~~. Si j'étais capable d'exercer ~~des~~  
~~actions~~ à cet égard, nos derniers réglemens de compte deviendraient un  
point <sup>d'appui</sup> plus que suffisant à vos justes réclamations. -

J'ai jugé devoir vous adresser aux Lemoles de la procureur  
qui s'applique à votre position. Calquée sur l'ancienne dans tout ce qui  
vous est relatif, l'harmonie <sup>de ces deux pièces</sup> ~~qui~~ devient un <sup>temoignage</sup> ~~point~~ de  
l'une en faveur de l'autre. Vous pourrez toutefois y faire les changements  
que vous croirez convenables dans tout ce qui ne touche point  
aux chiffres qui sont d'une rigoureuse exactitude, et je prendrai  
liberté de vous engager à leur sur le plus promptement possible à M<sup>rs</sup>  
Goujaud & Desbrosses en affranchissant.

Après avoir accordé aux affaires litigieuses qu'elles réclamaient, je  
regarde comme un devoir, d'après les rapports de liaison que je serai  
toujours flatté d'entretenir avec une famille aussi respectable que la vôtre,  
de vous faire part de la perte douloureuse que j'ai faite dans le  
mois de Juillet dernier de ma digne tante de Comau qui habitait  
Nancy. Elle m'aimait comme un fils & je l'ai plusieurs fois connue  
comme une  
bonne mère.

Permettez Monsieur offrir l'hommage de mon respect à vos dames  
en partageant avec moi, votre frère celui des sentiments très-sincères  
avec lesquels

J'ai l'honneur d'être

V<sup>re</sup> humble & très  
obéissant serv<sup>r</sup>



M<sup>re</sup> de Comau est à la même heure avec mes enfants & je m'attendrais grand aller



Carrejoindre. C'est dans cette ville où vous pouvez m'adresser votre  
correspondance toutes les fois que vous jugerez à propos de me le faire,  
rue de l'air faubourg St. Vierge.

J'ai l'honneur de vous observer que le modèle des mandats d'appel  
à une procuration notariée, la cote des dépôts de consignation n'en valant  
plus, sera son seul gain.

